

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1433-97, 5 novembre 1997

Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7)

Cessation de l'application des articles 12 et 13 de la loi

CONCERNANT la cessation de l'application des articles 12 et 13 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin

ATTENDU QUE la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7) a été sanctionnée le 22 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi, le gouvernement peut mettre fin à l'application des articles 12, 13, 16 à 18 et 20 à la date ou aux dates qu'il fixe par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin à l'application des articles 12 et 13 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor:

QUE les articles 12 et 13 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7) cessent de s'appliquer le jour suivant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28863

Gouvernement du Québec

Décret 1443-97, 5 novembre 1997

Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26)

Réserve écologique André-Michaux

CONCERNANT la modification du Règlement de constitution de la réserve écologique André-Michaux

ATTENDU QUE la réserve écologique André-Michaux a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) par le Règlement de constitution de la réserve écologique André-Michaux, édicté par le décret 814-93 du 9 juin 1993;

ATTENDU QUE la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) a été remplacée par la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), les réserves écologiques constituées avant le 15 juillet 1993 sont maintenues et régies par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la Réserve écologique André-Michaux;

ATTENDU QUE cette modification consisterait en un agrandissement et que les terres supplémentaires appartiennent, elles aussi, au gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'aucune partie des terres qui seraient ajoutées à la Réserve écologique André-Michaux ne se trouve dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1, mod. par 1996, c. 26, a. 1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau a donné un avis de conformité de ces modifications quant aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement les modifications de la Réserve écologique André-Michaux a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans les journaux régionaux La Gatineau et La Nouvelle

Gazette de Maniwaki et qu'aucun commentaire défavorable n'a été transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune en ce qui a trait à ces modifications;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune;

QUE le Règlement de constitution de la réserve écologique André-Michaux, édicté par le décret 814-93 du 9 juin 1993, soit modifié par le remplacement de son annexe par l'annexe 1 ci-jointe;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE I

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE GATINEAU

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE ANDRÉ-MICHAUX

Un territoire de figure irrégulière situé dans le canton de Denholm, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, dans la région administrative de l'Outaouais, et comprenant, en référence à l'arpentage primitif, les lots et parties de lots énumérés ci-après:

dans le rang I:

une partie des lots 27, 28, 29, 30, 31 et 32;

dans le rang II:

les lots 27, 28, 29, 30, 31 et 32;

dans le rang III:

une partie des lots 27, 28, 29, 30 (lot 30A cad.), 31 (lot 31A cad.) et 32 (lot 32A cad.).

La désignation cadastrale est identique à celle de l'arpentage primitif sauf pour la partie des lots 30, 31 et 32 du rang III, telle que mentionnée ci-dessus entre parenthèses.

Le périmètre de ce territoire peut se décrire comme suit, à savoir:

Partant du point «A», situé à l'intersection de la ligne séparant les rangs II et III avec la ligne séparant les lots 26 et 27 du rang III;

De là, vers l'est, en suivant la ligne séparant les lots 26 et 27 du rang III jusqu'à son intersection avec la rive ouest de l'effluent du lac Proulx, soit le point «B»;

De là, dans une direction générale sud, en suivant la rive ouest de l'effluent du lac Proulx jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux naturelles du lac Proulx, soit le point «C»;

De là, dans une direction générale sud, en suivant la ligne des hautes eaux naturelles de la rive ouest du lac Proulx jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 32 et 33 du rang III, soit le point «D»;

De là, vers l'ouest, en suivant la ligne séparant les lots 32 et 33 du rang III jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs II et III, soit le point «E»;

De là, vers le nord, en suivant la ligne séparant les rangs II et III jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 32 et 33 du rang II, soit le point «F»;

De là, vers l'ouest, en suivant la ligne séparant les lots 32 et 33 du rang II, puis la ligne séparant les lots 32 et 33 du rang I jusqu'à la cote d'altitude géodésique 143,33 mètres (470,24 pieds) des eaux de la rivière Gatineau, soit le point «G»;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant ladite cote d'altitude géodésique 143,33 mètres (470,24 pieds) sur les lots 32, 31, 30, 29, 28 et 27 du rang I jusqu'à la ligne séparant les lots 26 et 27, soit le point «H»;

De là, vers l'est, en suivant la ligne séparant les lots 26 et 27 du rang I, puis la ligne séparant les lots 26 et 27 du rang II jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs II et III, soit le point «I»;

De là, vers le sud, en suivant la ligne séparant les rangs II et III jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 26 et 27 du rang III, soit le point de départ «A».

Ce territoire, compris à l'intérieur du périmètre décrit ci-dessus, contient environ 450 hectares (4,5 km²) en superficie et il est montré sur le plan à l'échelle de 1:20 000 ci-annexé, dressé sur un extrait de la carte cadastrale produite par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillet 31G 13-200-0101.

Note: La superficie indiquée dans la présente description technique a été mesurée graphiquement sur la carte mentionnée ci-dessus. L'arpentage des limites de ce territoire viendra préciser le périmètre et l'étendue de la réserve écologique.

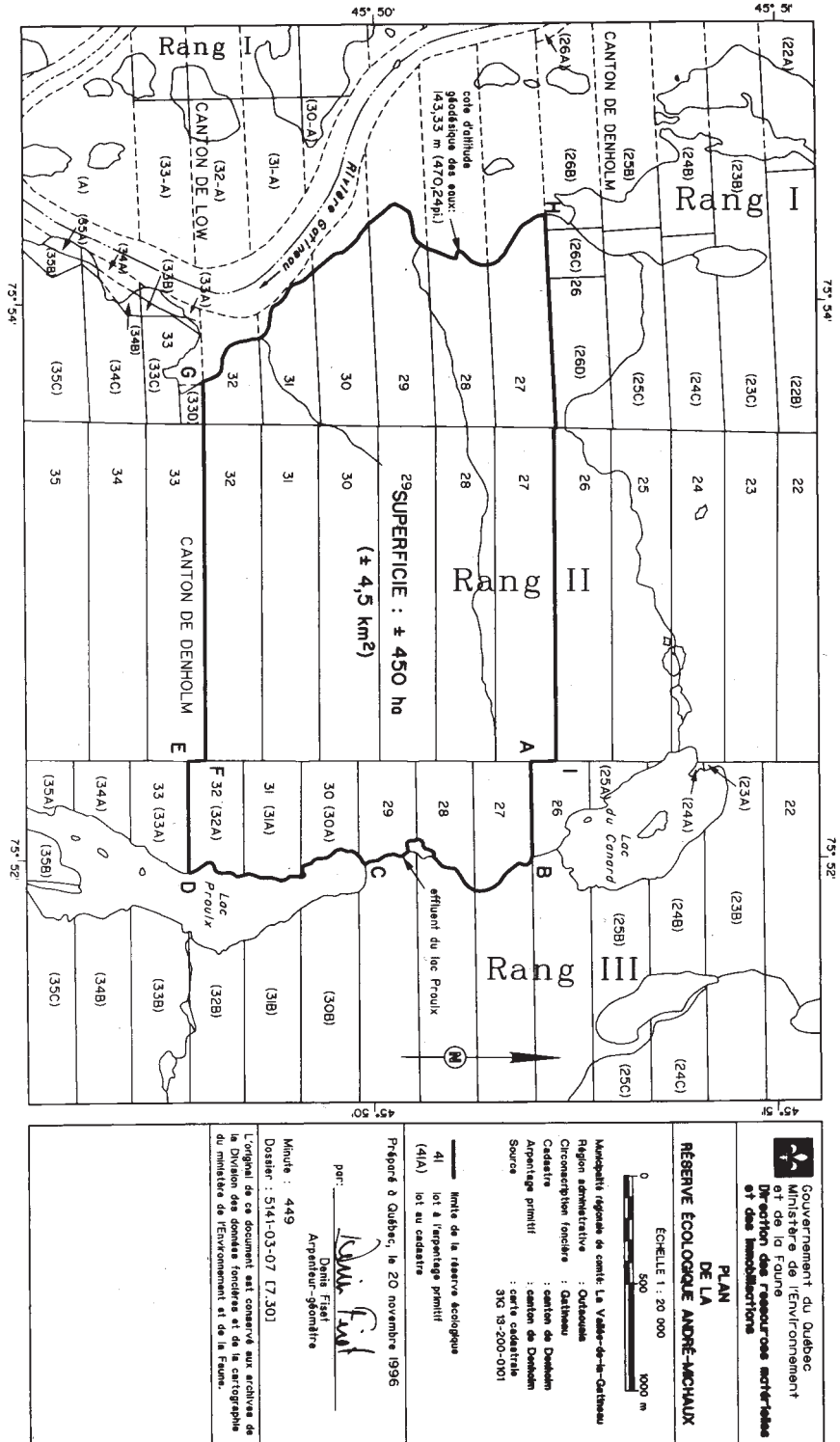
Note: La présente description technique tient compte de celle annexée au Règlement de constitution de la réserve écologique André-Michaux (décret 814-93, 9 juin 1993) publié à la *Gazette officielle du Québec* le 23 juin 1993, et de la modification des limites de cette réserve écologique par l'ajout d'une partie des lots 27 à 32 du rang I.

Préparée à Québec, le 20 novembre 1996, sous le numéro 449 de mes minutes.

Par: DENIS Fiset,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec
Direction des ressources matérielles
et des immobilisations
Division des données foncières et de la cartographie

Dossier à la Direction de la conservation et du patrimoine écologique: 5141-03-07 [7.30].



Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
**Direction des ressources naturelles
 et des insubmersibles**

**PLAN
 DE LA
 RÉSERVE ÉCOLOGIQUE ANDRÉ-ARCHAULT**



Municipalité régionale de comté : La Vallée-de-la-Gatineau
 Région administrative : Outaouais
 Circonscription foncière : Gatineau
 Cadastre : canton de Denholm
 Arpentage primitif : canton de Denholm
 Source : carte cadastrale : 31G-19-200-0101

— limite de la réserve écologique
 41 lot à l'arpentage primitif
 (41A) lot au cadastre

Préparé à Québec, le 20 novembre 1996

per: *Denis Fiset*
 Denis Fiset
 Arpenteur-géomètre

Minute : 449
 Dossier : 5141-03-07 [7.301]

L'Original de ce document est conservé aux archives de
 la Division des données foncières et de la cartographie
 du Ministère de l'Environnement et de la Faune.